TERMES DE RÉFÉRENCE

ARTICLE 1 : OBJET ET CONSISTANCE DE LA PRESTATION

La présente prestation a pour objet la location d'engins pour la réalisation des travaux de terrassement, de recalibrage et de nettoyage du domaine public hydraulique relevant de la zone d'action de l'Agence du Bassin Hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia (ABHBC).

ARTICLE 2 : AIRE DES PRESTATIONS

Les prestations objet du présent bon de commande seront réalisées, selon le besoin, au niveau du domaine public hydraulique relevant dans la zone d'action de l'Agence du Bassin Hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia.

Le domaine public hydraulique concerné englobe les oueds, les chaâbas, les barrages, les seuils...etc.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION ET CONDITIONS DE LOCATION D'ENGINS

Les prestations comprennent la mise à disposition des engins requis, accompagnés de leurs conducteurs qualifiés, ainsi que l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires à leur bon fonctionnement et à la bonne exécution des interventions demandées par le maître d'ouvrage.

3.1. Engins objet de location :

Les engins exigés et nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des travaux sont :

Désignation	Caractéristiques
Pelle hydraulique	Puissance du moteur : 140 à 200 Kw (ou plus), avec pneus ou chenilles. Modèle 2014 ou plus récent. **Avec conducteur qualifié et carburant**
Chargeuse	Puissance du moteur : 140 à 200 Kw (ou plus). Modèle 2014 ou plus récent. **Avec conducteur qualifié et carburant**
Camion benne	Charge utile ≥ 15 tonnes, Modèle 2016 ou plus récent, Benne basculante hydraulique. Modèle 2014 ou plus récent. **Avec conducteur qualifié et carburant**

Les engins seront mobilisés en fonction des besoins du maître d'ouvrage, de la nature des travaux à réaliser et des conditions d'intervention **sur les différents sites relevant de la zone d'action de l'ABHBC.**

Les engins mis à disposition devront présenter les caractéristiques techniques requises, être adaptés aux travaux à effectuer et être en parfait état de fonctionnement et de sécurité.

3.2. Charges comprises dans les prix de location

Les prix unitaires de location comprennent l'ensemble des charges et dépenses nécessaires à la mise à disposition, au déplacement et au fonctionnement des engins dans des conditions normales d'utilisation.

Ils comprennent notamment :

- Les frais de carburant (gasoil) et de lubrifiants ;
- Les frais d'assurance et les autres charges réglementaires applicables ;
- Les frais de transport et de déplacement des engins, à l'aller comme au retour, **y compris l'utilisation du porte-engin, le chargement et le déchargement ;**

Ensemble... pour la préservation de l'eau • جميعا... من أجل المحافظة على الماء
Quartier administratif, Route de Casablanca (RR 305), BP 262, Benslimane 13000 - Maroc • الحي الإداري، طريق الدار البيضاء (ط. ج. 305)، ص. ب. 262، بن سليمان 13000 – المغرب
البريد الإلكتروني : abhbc@abhbc.ma • الفاكس : (212) 05 23 29 09 99 • الهاتف النقال : (212) 06 61 68 55 23 • الهاتف : (212) 05 23 29 02 83/ 08 21
Tél. (212) 05 23 29 02 83/08 21 • GSM : (212) 06 61 68 55 23 • Fax : (212) 05 23 29 09 99 • Email : abhbc@abhbc.ma • www.abhbc.ma

- Les rémunérations des conducteurs et du personnel chargé de l'entretien des engins ;
- Les frais d'entretien préventif et correctif, les réparations mécaniques et les pièces de rechange ;
- Les frais de fonctionnement, les frais accessoires et les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations ;
- Les frais généraux et la marge bénéficiaire du titulaire.

La présente énumération n'est pas limitative. Toutes les dépenses nécessaires à la bonne exécution des prestations sont réputées incluses dans les prix unitaires proposés par le titulaire.

Aucun paiement supplémentaire ne sera accordé au titre des déplacements, de la mobilisation ou de la démobilisation des engins, y compris lorsque le recours à un porte-engin est nécessaire.

3.3. Décompte du temps de fonctionnement

La journée de location correspond à **huit (08) heures de fonctionnement effectif** de l'engin. L'attachement est établi sur la base des heures réellement exécutées, constatées contradictoirement et validées par le représentant du maître d'ouvrage.

Lorsque la durée effective de fonctionnement est inférieure à **huit (08)** heures au cours d'une journée, la rémunération est calculée au prorata des heures effectivement réalisées, sur la base du prix journalier figurant au bordereau des prix.

Toutefois, lorsque l'engin est présent sur le chantier, en bon état de fonctionnement et effectivement mis à la disposition du maître d'ouvrage, les interruptions résultant d'une instruction de ce dernier ou d'une contrainte de chantier dûment constatée et validée peuvent être prises en compte dans le décompte, dans la limite des dispositions du présent cahier des charges.

Les périodes d'indisponibilité résultant notamment d'une panne, d'un défaut d'entretien, d'une réparation ou d'un remplacement de pièces imputables au titulaire ne sont pas rémunérées.

Les opérations d'approvisionnement en carburant et en lubrifiants, d'entretien et de réparation doivent être réalisées en dehors des heures de fonctionnement prévues.

3.4. Déplacement des engins

Le déplacement des engins depuis le parc du titulaire jusqu'au lieu d'exécution des travaux, ainsi que leur retour au parc à l'issue des prestations, **sont entièrement à la charge du titulaire.**

Les frais correspondants, y compris le transport, le chargement, le déchargement et l'utilisation du porte-engin, sont intégralement inclus dans les prix unitaires de location et ne donnent lieu à aucune rémunération supplémentaire.

Le déplacement aller est effectué, en principe, la veille du démarrage des prestations, tandis que le déplacement retour intervient à l'issue de la dernière journée d'intervention.

Les journées consacrées au transport des engins **ne sont pas** rémunérées.

3.5. Dispositions particulières

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander des pelles hydrauliques **sur pneus ou sur chenilles**, équipées de godets de terrassement ou de curage, en fonction de la nature des travaux et des caractéristiques des sites d'intervention.

Le titulaire est tenu de satisfaire ces demandes dans la mesure où elles correspondent aux caractéristiques techniques prévues au présent cahier des charges.

Ensemble... pour la préservation de l'eau • جميعا... من أجل المحافظة على الماء
Quartier administratif, Route de Casablanca (RR 305), BP 262, Benslimane 13000 Maroc • الحي الإداري، طريق الدار البيضاء (ط. ج. 305)، ص. ب. 262، بن سليمان 13000 – المغرب
الهاتف: (212) 05 23 29 02 83/ 08 21 • الهاتف النقال: (212) 06 61 68 55 23 • الفاكس: (212) 05 23 29 09 99 • البريد الإلكتروني: abhbc@abhbc.ma
Tél.: (212) 05 23 29 02 83/08 21 • GSM : (212) 06 61 68 55 23 • Fax : (212) 05 23 29 09 99 • Email : abhbc@abhbc.ma • www.abhbc.ma

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA MISE À DISPOSITION DES ENGINS

4.1. Conditions de mise à disposition

Le planning et les dates de mise à disposition des engins sont arrêtés selon la demande du maître d'ouvrage, en fonction des besoins du chantier et du programme d'intervention établi.

Le titulaire est tenu de respecter les délais convenus et de mettre à disposition des engins opérationnels, accompagnés de leurs conducteurs et de tous les documents requis.

Le titulaire reste seul responsable des documents administratifs et techniques exigibles pour chaque engin, conformément à la réglementation en vigueur.

4.2. Entretien des engins

Le titulaire est tenu de maintenir les engins loués en parfait état de fonctionnement et de sécurité pendant toute la durée des prestations.

Il assure, à ses frais, les opérations d'entretien préventif et correctif, les réparations mécaniques, le remplacement des pièces défectueuses et toutes les interventions nécessaires au maintien des performances des engins.

Ces opérations ne doivent pas perturber le déroulement des travaux ni entraîner de frais supplémentaires pour le maître d'ouvrage.

4.3. Remplacement des engins indisponibles

En cas d'indisponibilité d'un ou de plusieurs engins résultant notamment d'une panne, d'un accident ou d'une immobilisation, le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'ouvrage, à ses frais, un engin de remplacement présentant des caractéristiques techniques, une capacité opérationnelle et un état de fonctionnement au moins équivalents à ceux de l'engin indisponible.

Le remplacement doit intervenir dans un délai maximal de deux (02) jours à compter de la constatation de l'indisponibilité.

La période pendant laquelle l'engin est indisponible et ne fournit pas la prestation attendue n'est pas rémunérée. Le remplacement de l'engin ne donne lieu à aucune rémunération supplémentaire.

ARTICLE 5 : DIRECTION ET ENCADREMENT DU CHANTIER

Le titulaire est tenu de désigner **un responsable qualifié chargé d'assurer la coordination des interventions**, le suivi de la mise à disposition des engins et la liaison avec le représentant du maître d'ouvrage.

Ce responsable doit être joignable pendant toute la durée des prestations et intervenir chaque fois que cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement des travaux.

Le titulaire, ou son représentant dûment habilité, est tenu d'assister aux réunions, visites de chantier et opérations de contrôle organisées par le maître d'ouvrage.

Les conducteurs des engins doivent disposer des qualifications, autorisations et compétences requises pour la conduite des matériels qui leur sont confiés.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage assure la direction et le contrôle de l'utilisation des engins mis à sa disposition, ainsi que la définition des besoins et des priorités d'intervention sur les différents sites.

Il met à la disposition du titulaire, dans la mesure des informations disponibles, les plans, croquis, renseignements techniques et indications nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Le maître d'ouvrage peut, en fonction des besoins des travaux, préciser les sites d'intervention, les zones à traiter, les priorités d'exécution et les consignes relatives à l'utilisation des engins.

Ensemble... pour la préservation de l'eau • جميعا... من أجل المحافظة على الماء
Quartier administratif, Route de Casablanca (RR 305), BP 262, Benslimane 13000 - Maroc • المغرب 13000 بنسليمان ص.ب. 262، (ط.ج. 305)، دار البيضاء
الهاتف: (212) 05 23 29 02 83/ 08 21 • الهاتف النقال: (212) 06 61 68 55 23 • الفاكس: (212) 05 23 29 09 99 • البريد الإلكتروني: abhbc@abhbc.ma
Tél. (212) 05 23 29 02 83/08 21 • GSM : (212) 06 61 68 55 23 • Fax : (212) 05 23 29 09 99 • Email : abhbc@abhbc.ma • www.abhbc.ma

Il peut également solliciter l'appui des services concernés et des autorités locales afin de faciliter l'accès aux sites et le déroulement des interventions.

Le contrôle exercé par le maître d'ouvrage ne dégage pas le titulaire de ses obligations relatives au bon fonctionnement, à l'entretien, à la sécurité et à la conformité des engins mis à disposition.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'ouvrage les engins nécessaires à l'exécution des travaux, conformément aux caractéristiques techniques, aux délais et aux modalités prévus par le présent cahier des charges.

Les demandes de mise à disposition des engins sont adressées au titulaire, en principe, au moins cinq (05) jours avant la date prévue d'intervention, sauf accord contraire entre les parties ou nécessité particulière dûment justifiée.

Le titulaire doit assurer la disponibilité des engins et des conducteurs requis aux dates convenues.

La location prend effet à compter de la mise à disposition effective de l'engin sur le chantier, après constatation de son arrivée et de son aptitude au fonctionnement par le représentant du maître d'ouvrage.

La rémunération porte exclusivement sur les prestations effectivement réalisées et constatées. Les journées consacrées exclusivement au transport, à la mobilisation ou à la démobilisation ne donnent lieu à aucune rémunération distincte, les frais correspondants étant inclus dans les prix unitaires.

Le titulaire est tenu de solliciter par écrit auprès du maître d'ouvrage toute instruction ou information nécessaire à la bonne exécution des prestations. Il ne peut invoquer l'absence de renseignements qu'il aurait dû demander en temps utile pour justifier une exécution non conforme aux instructions reçues.

Le titulaire demeure responsable de la conformité des engins, de leur entretien, de la qualification de son personnel et du respect des obligations réglementaires qui lui incombent.

ARTICLE 8 : CARACTÉRISTIQUES DES ENGINS À AFFECTER AUX CHANTIERS

Les engins affectés aux chantiers doivent être en bon état de fonctionnement, d'entretien et de sécurité, et répondre aux exigences réglementaires en vigueur.

Ils doivent présenter les caractéristiques techniques et les performances requises pour l'exécution des travaux demandés par le maître d'ouvrage et être adaptés à la nature des interventions à réaliser.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de refuser tout engin présentant des défaillances techniques, un état d'entretien insuffisant ou des caractéristiques inadaptées aux besoins du chantier.

Dans ce cas, le titulaire est tenu de remplacer l'engin concerné par un matériel conforme, à ses frais et sans rémunération supplémentaire.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES PRESTATIONS

La surveillance administrative et technique des prestations est assurée par le maître d'ouvrage ou par toute personne dûment désignée à cet effet.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder, à tout moment, aux contrôles nécessaires pour vérifier l'état des engins, leur conformité aux caractéristiques exigées, leur présence sur le chantier, leur temps de fonctionnement et leur utilisation effective.

Le titulaire est tenu de faciliter ces contrôles et de mettre à la disposition du maître d'ouvrage tous les documents et renseignements nécessaires à leur réalisation.

Toute anomalie constatée doit être signalée au titulaire, qui est tenu de prendre les mesures correctives nécessaires dans les délais fixés par le maître d'ouvrage.

Ensemble... pour la préservation de l'eau • جميعا... من أجل المحافظة على الماء
Quartier administratif, Route de Casablanca (RR 305), BP 262, Benslimane 13000 - Maroc • الحي الإداري، طريق الدار البيضاء (ط.ج. 305)، ص.ب. 262، بن سليمان 13000 – المغرب
الهاتف: (212) 05 23 29 02 83/ 08 21 • الهاتف النقال: (212) 06 61 68 55 23 • الفاكس: (212) 05 23 29 09 99 • البريد الإلكتروني : abhbc@abhbc.ma
Tél. (212) 05 23 29 02 83/08 21 • GSM (212) 06 61 68 55 23 • Fax : (212) 05 23 29 09 99 • Email : abhbc@abhbc.ma • www.abhbc.ma

ARTICLE 10 : INCIDENTS ET ACCIDENTS DE CHANTIER

Tout incident technique, panne, dysfonctionnement ou événement susceptible d'affecter le bon déroulement des prestations doit être immédiatement signalé au maître d'ouvrage par le titulaire ou son représentant.

Tout accident présentant un caractère grave, ainsi que tout événement susceptible de compromettre la sécurité des personnes, des biens ou des ouvrages, doit être porté sans délai à la connaissance du maître d'ouvrage.

Le titulaire est tenu de prendre immédiatement les mesures conservatoires nécessaires, dans le respect des règles de sécurité et de la réglementation en vigueur.

Il doit également fournir les renseignements utiles à la compréhension des circonstances de l'incident ou de l'accident et coopérer aux opérations de constatation et d'établissement des rapports correspondants.

ARTICLE 11 : COMPTES RENDUS JOURNALIERS DES TRAVAUX

Le titulaire est tenu d'établir et de tenir à jour un compte rendu journalier des prestations réalisées sur chaque chantier. Ce document doit être mis à la disposition du maître d'ouvrage ou de son représentant pour vérification et contrôle.

Le compte rendu journalier doit comporter, au minimum, les informations suivantes :

- La date et le lieu d'intervention ;
- La désignation et les caractéristiques des engins mobilisés ;
- Les heures d'arrivée, de mise à disposition, de début et de fin de fonctionnement de chaque engin ;
- Le nombre d'heures de fonctionnement effectif ;
- Les périodes d'arrêt, avec indication de leur durée et de leurs motifs ;
- La nature et la description des travaux réalisés ;
- Les quantités de travaux exécutées, notamment les volumes de déblais lorsque ceux-ci peuvent être déterminés ;
- Les incidents, pannes, accidents, difficultés d'accès et autres événements survenus au cours de la journée ;
- Toute observation utile à la compréhension du déroulement des prestations.

Tous les renseignements consignés doivent être accompagnés de la date et, lorsque cela est pertinent, de l'heure de constatation.

Un exemplaire du compte rendu journalier est transmis régulièrement au maître d'ouvrage ou à son représentant. Les informations qui y figurent servent notamment au contrôle du temps de fonctionnement et à l'établissement des attachements, sans se substituer à leur validation contradictoire.

ARTICLE 12 : DELAI D'EXECUTION

Le délai global d'exécution du présent bon de commande est de **douze (12) mois** à compter de la date de signature du bon de commande. Ce délai peut être prolongé après commun accord entre le maître d'ouvrage et le titulaire.

Pour chaque intervention, la mobilisation des engins sur chantier se fait par le prestataire dans les 48 heures qui suit la réception de demande, par fax ou par mail, de la part du maître d'ouvrage.

ARTICLE 13 : PENALITES DE RETARD

A défaut par le prestataire d'avoir mobilisé les engins demandés dans les délais prescrits dans l'article 12, il sera appliqué une pénalité de 1/200ème du montant total du bon de commande par jour calendaire de retard, sans préavis du prestataire.

Ensemble... pour la préservation de l'eau • جميعا... من أجل المحافظة على الماء
Quartier administratif, Route de Casablanca (RR 305), BP 262, Benslimane 13000 - Maroc • الحي الإداري، طريق الدار البيضاء (ط.ج. 305)، ص.ب. 262، بن سليمان 13000 – المغرب
الهاتف: (212) 05 23 29 02 83/ 08 21 • الهاتف النقال: (212) 06 61 68 55 23 • الفاكس: (212) 05 23 29 09 99 • البريد الإلكتروني : abhbc@abhbc.ma
Tél.: (212) 05 23 29 02 83/08 21 • **GSM** : (212) 06 61 68 55 23 • **Fax** : (212) 05 23 29 09 99 • **Email** : abhbc@abhbc.ma • **www.abhbc.ma**

Le cumul des sommes des pénalités citées ci-dessus est plafonné à 10%. Ces pénalités seront décomptées sur les situations de plein droit sans mise en demeure préalable.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le présent bon de commande.

ARTICLE 14 : MODE DE REGLEMENT DES SOMMES DUES

Les paiements seront établis sur attachements signés contradictoirement par le prestataire et le Maître d'Ouvrage et présentation des factures correspondantes par le prestataire.

Sur ordre du maître d'ouvrage, Ces paiements se feront par virement au compte du titulaire désigné dans le bon de commande.

Le titulaire est tenu de présenter régulièrement à la signature du représentant du maître d'ouvrage chargé du suivi du chantier les attachements relatifs aux prestations réalisées.

Les attachements sont établis contradictoirement et signés par le représentant du titulaire et le représentant du maître d'ouvrage chargé du suivi des prestations.

La signature des attachements constate les quantités et durées admises au paiement, dans les limites des stipulations contractuelles et sous réserve des autres vérifications administratives et financières applicables.

ARTICLE 15 : DOCUMENTS À REMETTRE PAR LE TITULAIRE

À l'issue des prestations, le titulaire remet au maître d'ouvrage, en trois (03) exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant notamment :

- Un récapitulatif détaillé des prestations exécutées et des quantités correspondantes ;
- Le détail des engins affectés aux différents chantiers, avec les périodes d'intervention ;
- Les relevés journaliers de fonctionnement et les attachements correspondants ;
- Les photographies des sites avant et après l'exécution des travaux, lorsqu'elles ont été prises ;
- Les comptes rendus des incidents ou événements particuliers survenus pendant les interventions, le cas échéant ;
- Toute autre information ou pièce justificative demandée par le maître d'ouvrage et nécessaire à la traçabilité des prestations réalisées.

Le rapport doit être cohérent avec les attachements validés et permettre de retracer les interventions effectuées sur les différents sites.

ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF–RETENUE DE GARANTIE

1/ Le cautionnement provisoire est fixé à **8 800,00** DH (**huit mille huit cents dirhams**).

2/ Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification du bon de commande, le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du bon de commande.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à l'achèvement des prestations.

3/ Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du bon de commande.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du prestataire, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Ensemble... pour la préservation de l'eau • جميعا... من أجل المحافظة على الماء
Quartier administratif, Route de Casablanca (RR 305), BP 262, Benslimane 13000 - Maroc • الحي الإداري الدار البيضاء (ط. ج. 305)، ص.ب. 262، ابن سليمان 13000 – المغرب
الهاتف: (212) 05 23 29 02 83/ 08 21 • الهاتف النقال: (212) 06 61 68 55 23 • الفاكس: (212) 05 23 29 09 99 • البريد الإلكتروني: abhbc@abhbc.ma
Tél.: (212) 05 23 29 02 83/08 21 • GSM : (212) 06 61 68 55 23 • Fax : (212) 05 23 29 09 99 • Email : abhbc@abhbc.ma • www.abhbc.ma

La retenue de garantie est restituée, ou la caution qui la remplace est libérée, à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage après l'achèvement des prestations.

ARTICLE 17 : BORDEREAU DES PRIX

Les prestations sont rémunérées sur la base des prix unitaires indiqués au bordereau des prix ci-dessous. Les quantités indiquées sont estimatives et le règlement est effectué sur la base des quantités réellement exécutées, constatées et validées par le maître d'ouvrage.

N° du prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire (DH HT)	Montant total (DH HT)
1	Location d'une pelle hydraulique de puissance du moteur : 140 à 200 Kw (ou plus), avec pneus ou chenilles. Modèle 2014 ou plus récent. Avec conducteur qualifié et carburant. Selon les dispositions des termes de références du bon de commande	Jour	40		
2	Location d'une chargeuse de puissance du moteur : 140 à 200 Kw (ou plus). Modèle 2014 ou plus récent. Avec conducteur qualifié et carburant. Selon les dispositions des termes de références du bon de commande	Jour	10		
3	Location d'un camion benne de charge utile ≥ 15 tonnes, Modèle 2014 ou plus récent, Benne basculante hydraulique. Avec conducteur qualifié et carburant. Selon les dispositions des termes de références du bon de commande	Jour	10		
TOTAL HORS TAXES (HT)					
TVA (20 %)					
TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES (TTC)					

Les prix unitaires comprennent toutes les charges définies à l'article 3, notamment le carburant, les lubrifiants, les assurances, le personnel de conduite et d'entretien, les réparations, les pièces de rechange, les frais de transport et de déplacement aller-retour, ainsi que les frais liés à l'utilisation du porte-engin.

Aucune rémunération supplémentaire ne sera accordée au titre de ces charges.

Les quantités effectivement commandées et admises au paiement restent limitées aux besoins du maître d'ouvrage et aux dispositions du bon de commande.

Lu et accepté sans réserve

Signature

ROYAUME DU MAROC
Agence du Bassin Hydraulique du Bouregreg et de La Chaouia Benslimane
SECTEUR DE L'EAU